

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 347.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1930.* 15

\$213,127,180.71 accordés pour l'année 1930-31. 2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent treize millions, cent vingt-sept mille, cent quatre-vingts dollars et soixante et onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinquantièmes du montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe A de la présente loi. 25

\$21,101,944.75 accordés pour 1930-1931. 3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, cent un mille, neuf cent quarante quatre dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à 30